



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-027

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **DDFIP**

90-2019-07-09-001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort (1 page) Page 3

## **DDT90**

90-2019-07-08-001 - Arrêté permanent pour l'exploitation des chantiers courants sur l'A36 dans le Territoire de Belfort (6 pages) Page 5

## **DIRECTE**

90-2019-07-04-004 - Arrêté UCI au 1er juillet 2019 (6 pages) Page 12

## **Préfecture**

90-2019-06-29-001 - AP maître restaurateur M et Mme GOIZE (2 pages) Page 19

90-2019-07-06-001 - Arrêté modificatif portant autorisation du festival Les Eurockeennes (4 pages) Page 22

DDFIP

90-2019-07-09-001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-22-004 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département du Territoire de Belfort listés ci-après seront, à titre exceptionnel, fermés au public le vendredi 12 juillet 2019 :

- la Direction départementale et la Paierie départementale, sises 9bis Faubourg de Montbéliard à Belfort,
- les trésoreries et services du Centre des Finances publiques, 1 Place de la Révolution Française à Belfort,
- la Trésorerie de Belfort Territoire Habitat, sise 44bis rue Parant à Belfort.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Belfort, le 9 juillet 2019.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

David PESSAROSI



DDT90

90-2019-07-08-001

Arrêté permanent pour l'exploitation des chantiers courants  
sur l'A36 dans le Territoire de Belfort

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service appui connaissance  
et sécurité des territoires  
Cellule gestion des informations géographiques  
et de la sécurité

**ARRETE**

**portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur l'A36,  
autoroute concédée à APRR dans le département du Territoire de Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-8 et 411-9,

Vu le Code la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur l'autoroute A36 dans le département du Territoire de Belfort,

Vu la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la circulaire du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des jours "hors chantiers",

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé en date du 29 mars 2019,

Vu la demande en date du 29 mars 2019 de monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers peu perturbants pour la circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 90-2017-01-31-001 du 31 janvier 2017 relatif à l'exploitation sous chantier courant de travaux d'entretien et de réfection de l'autoroute A36 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

### ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les sections autoroutières concédées à APRR et situées dans le département du Territoire de Belfort.

### ARTICLE 3 :

Les chantiers courants de travaux d'entretien et de réparation, de jour comme de nuit, sont autorisés en permanence sur les sections visées à l'article 2, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions ci-après.

### ARTICLE 4 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle, sauf s'ils garantissent l'écoulement normal du trafic et peuvent-être repliés rapidement.

### ARTICLE 5 :

Les alternats ne devront pas avoir une longueur supérieure à 500 mètres.

Les alternats concernant la partie bidirectionnelle d'une bretelle de diffuseur ne devront pas excéder une durée de 2 jours, ni concerner un trafic par sens supérieur à 200 véhicules/heure.

Les alternats ne devront pas occasionner de remontée de file sur la bretelle de décélération.

### ARTICLE 6 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de déviation.

### ARTICLE 7 :

Les chantiers ne devront pas entraîner la fermeture d'une aire de service.

Les chantiers pourront entraîner la fermeture d'une aire de repos, sous réserve que :

- la durée de fermeture n'excède pas 48 heures,
- deux aires consécutives (de services et/ou de repos) ne soient pas fermées simultanément.

#### ARTICLE 8 :

Les chantiers ne devront pas entraîner de basculement partiel de la circulation.

Les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies circulées ou le basculement total du trafic d'une chaussée sur l'autre, sous réserve que le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne dépasse pas 1800 véhicules par heure.

#### ARTICLE 9 :

La longueur de la zone de restriction de capacité ne devra pas excéder 6 kilomètres (sauf dispositions ci-après).

Dans le cas de deux chantiers établis à l'intérieur de cette zone et distants d'au moins 3 kilomètres, il est recommandé de limiter à restriction de capacité aux seules zones de travaux effectifs et donc de rendre à la circulation la ou les voies neutralisées entre les deux zones de chantier.

Pour les chantiers dits à « hauts rendements » et notamment les chantiers de :

- signalisation horizontale,
- fauchage,
- pontage fissures,
- contrôles et relevés de chaussée,
- mesure de visibilité,

la longueur de la zone de restriction de capacité pourra atteindre 10 kilomètres et ce pour une durée maximale de 9 heures.

#### ARTICLE 10 :

La largeur des voies ne devra pas être réduite, à l'exception des bretelles d'aires, de diffuseurs et d'échangeurs à une voie de circulation.

Sur ces bretelles, la circulation pourra être établie totalement ou partiellement sur la bande d'arrêt d'urgence ou sur la bande dérasée de gauche et ce pour une durée maximale de 24 heures. La largeur de voie circulaire ne pourra pas être inférieure à 3 mètres.

#### ARTICLE 11 :

L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée devra être au minimum de :

- 5 kilomètres si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation ;
- 10 kilomètres lorsque au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation ;
- 20 kilomètres lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée), l'autre neutralisant au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) ;
- 30 kilomètres si les deux chantiers entraînent un basculement de trafic (quelle que soit la chaussée concernée).

Les chantiers sur les bretelles d'aires ainsi que sur les plateformes de péage (diffuseur ou barrière pleine voie) ne sont pas soumis à ces règles d'inter distance.

#### ARTICLE 12 :

Sur les balisages réalisés en signalisation traditionnelle (panneaux de signalisation temporaires), la limitation finale de vitesse est organisée de la manière suivante :

- En cas de neutralisation d'une ou plusieurs voies :
  - lorsqu'il ne reste qu'une voie de circulation sur les sections qui ont au moins 3 voies, elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 130 km/h ;
  - dans les autres cas, elle est au moins inférieure de 20 km/h à la limitation permanente de vitesse.
- Sur les voies de largeur réduite et sur les sections basculées :
  - elle est inférieure ou égale à 90 km/h si la limitation permanente de vitesse est 110 km/h ou 130 km/h ;
  - elle est inférieure ou égale à 70 km/h si la limitation permanente de vitesse est 90 km/h.
- Au droit des basculements de circulation, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 70 km/h.

Ces vitesses maximales autorisées pourront être adaptées (à la baisse uniquement) au droit de points singuliers (bretelle d'insertion, accès chantier...).

Une interdiction de dépasser peut-être appliquée principalement dans les cas de réduction du nombre de voies ou de la largeur circulaire.

Dans le cas d'un chantier organisé côté gauche de la chaussée (terre plein central, la ou les voies de gauche), cette interdiction ne s'applique pas aux engins de chantier contraints d'emprunter la voie de circulation la plus à gauche, afin d'accéder à la zone en travaux.

Sur les balisages réalisés par flèche(s) lumineuse(s) KR43, les prescriptions ci-dessus pourront ne pas être mises en œuvre.

#### ARTICLE 13 :

Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de séparateurs modulaires de voie, la limitation finale de vitesse est inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'applique y compris lorsque l'atténuateur est positionné en bande dérasée de gauche, sur la bande d'arrêt d'urgence ou en bande dérasée de droite.

#### ARTICLE 14 :

Les chantiers seront signalés conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation sera mise en place et maintenue opérationnelle sous la responsabilité des services APRR.

Les différentes dispositions relatives à l'exploitation sous chantier, à la signalisation temporaire et à la sécurité figurent dans le manuel de signalisation temporaire élaboré par APRR.

#### ARTICLE 15 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les services APRR, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la réalisation des travaux et à la mise en place de la signalisation temporaire (ralentissement, fermeture de section courante ou de bretelles).

En cas d'absence exceptionnelle des forces de l'ordre, les réouvertures des sections ou bretelles fermées à la circulation pourront être réalisées sans l'appui de ces dernières.

Des coupures de circulation inférieures à 15 minutes pourront être programmées. Elles seront nécessairement réalisées sous protection des forces de l'ordre. Ces dernières seront associées au choix des dates et des heures d'intervention (période où le trafic est moindre).

Pour les interventions de maintenance de balisage, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

#### ARTICLE 16 :

Dans le cas d'évènements aléatoires (panne, accidents, dégradations sur le domaine public autoroutier concédé, ...) nécessitant de prendre rapidement des mesures de restriction de trafic et/ou impliquant des travaux urgents dont l'exécution ne peut être retardée, des mesures d'exploitation spécifiques, dérogoatoires aux conditions caractéristiques des chantiers courants, pourront être mises en œuvre sans délai. Les autorités concernées en seront informées.

Les forces de police ou de gendarmerie en concertation avec le gestionnaire d'autoroute pourront prendre toutes les mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, notamment la mise en place d'un délestage via le réseau secondaire après contact avec la DDT pour s'assurer de sa viabilité et après autorisation de l'autorité préfectorale. Une confirmation écrite sera envoyée postérieurement par fax ou par mail.

#### ARTICLE 17 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 18 :

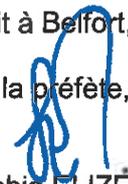
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Rhin des autoroutes Paris Rhin Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SAMU à Belfort,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes – Est.

Fait à Belfort, le

la préfète,

  
Sophie ELIZEON

#### Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



DIRECTE

90-2019-07-04-004

Arrêté UCI au 1er juillet 2019

*arrêté UCI / intérim UCI*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale du Territoire de Belfort  
DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté

---

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale et gestion des intérim**

---

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2019 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Olivier LECLERC en qualité de Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort en date du 11 septembre 2017,

Vu l'arrêté du 04 février 2019 portant délégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences propres du DIRECCTE,

## ARRETE

**Article 1 :** Sans préjudice des missions confiées aux agents du dispositif régional d'appui et de contrôle dans les activités de transport créé par décision du 5 novembre 2018, les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle interdépartementale

Unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard - 11 rue du Commandant Jean Legrand 90000 BELFORT

Responsable de l'Unité de Contrôle : Madame Magdalena BARRAL

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2<sup>ème</sup> section : Monsieur Bastien MAUCHAMP – Inspecteur du Travail

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Section vacante

8<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9<sup>ème</sup> section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :





► du 01/10/2019 au 30/11/2019 par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

► du 01/12/2019 au 31/01/2020 est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 2, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle Madame Magdalena BARRAL ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

► Directeur de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort : Olivier LECLERC

**Article 4 :** La décision relative à l'organisation de la section d'inspection du travail du département du Territoire de Belfort du 11 décembre 2018 est abrogée.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1er juin 2019.

**Article 5 :** Le responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 04 juillet 2019

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Bourgogne-Franche-Comté

Le Responsable de l'Unité Départementale du Territoire de Belfort

Olivier LECLERC



.

Préfecture

90-2019-06-29-001

AP maître restaurateur M et Mme GOIZE

*renouvellement du titre de maître restaurateur Monsieur et Madame GOIZE*



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Pôle des collectivités territoriales  
et de la démocratie locale

### ARRETE n°

renouvelant le titre de maître restaurateur à monsieur Frédéric GOIZE et madame Laure GOIZE née SCHUG - Restaurant « les Capucins » à Belfort

### LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la consommation, notamment l'article L122-21 ;

VU l'article 244 quater Q du code général des impôts ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015075-0001 du 16 mars 2015 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Frédéric GOIZE et Madame Laure GOIZE née SCHUG, gérants de l'hôtel restaurant « Les Capucins » à Belfort ;

VU l'arrêté du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté n°90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la demande présentée le 02 mai 2019, complétée le 23 juin 2019, par laquelle Monsieur Frédéric GOIZE, gérant de l'hôtel restaurant « Les capucins » situé 20 faubourg de Montbéliard à Belfort (SARL CAP NEUF), sollicite le renouvellement du titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable rendu par l'organisme certificateur AFNOR, habilité à procéder à l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDERANT que les gérants de l'hôtel restaurant les Capucins, remplissent toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture :

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le titre de maître-restaurateur de Monsieur Frédéric GOIZE et Madame Laure GOIZE née SCHUG, gérants de l'hôtel restaurant « les capucins » situé 20 faubourg de Montbéliard à Belfort, est renouvelé pour une durée de quatre ans.

## ARTICLE 2 :

Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la préfecture du Territoire de Belfort - Pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale.

## ARTICLE 3 :

Pour le renouvellement du titre de maître-restaurateur de Monsieur Frédéric GOIZE et Madame Laure GOIZE née SCHUG, il est fait application du 4° de l'article 1 du décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur. L'activité de l'établissement est placée sous le contrôle technique, effectif et permanent de Monsieur Marc LAURENT, titulaire d'une certification professionnelle de niveau V.

En cas de cessation définitive de l'activité de ce dernier, il incombe au maître-restaurateur d'en informer immédiatement par écrit la préfecture. Il devra ensuite, dans un délai de trente jours à compter du départ de Monsieur LAURENT, procéder à son remplacement par une personne satisfaisant aux mêmes conditions de qualification et d'expérience professionnelle.

Si, à l'expiration du délai, aucun remplacement n'est intervenu ou si les conditions mentionnées ci-dessus ne sont pas satisfaites, la déchéance du titre de maître-restaurateur peut être prononcée.

## ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric GOIZE et à Madame Laure GOIZE née SCHUG, à Monsieur le maire de Belfort ainsi qu'à la direction générale des entreprises du ministère de l'économie et des finances.

Fait à Belfort, le 29 JUIN 2019

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète, secrétaire générale,



Elise DABOUIS

Préfecture

90-2019-07-06-001

Arrêté modificatif portant autorisation du festival Les  
Eurockeennes



## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des sécurités  
SIDPC

### ARRÊTÉ MODIFICATIF portant autorisation du festival " Les Eurockéennes" du 4 juillet au 7 juillet 2019

La PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.123-1 et L.123-2 ainsi que R.123-1 à R.123-55 et R.152-4 à R.152-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-372 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur INTK1804913J du 15 mai 2018 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'arrêté n°90-2019-06-03-001 du 3 juin 2019 portant délégation de signature à madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n° BSP 2019-0620001 du 20 juin 2019 portant modification provisoire de l'arrêté fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chaux à l'occasion du festival des Eurockéennes 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint modifié du président du conseil départemental du Territoire de Belfort (n°2019/1748) et des maires de la commune de Valdoie (n°158/2019), d'Évette-Salbert (AM 187/2019) et Sermamagny (56/19) relatif à la circulation pendant le festival des Eurockéennes sur les RD5, RD13, RD24 et RD465 ;

Vu l'arrêté n°BSP 90-2019-07-04-002 portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection en cas de manifestation ou rassemblement de grande ampleur ;

Vu l'arrêté n°BSP 2019-07-04-001 autorisant les agents agréés de COSECUR à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion du festival 2019 « les Eurockéennes » ;

Vu l'arrêté n°BSP 2019-07-04-003 autorisant les agents agréés de PRESTIGE SECURITE à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion du festival 2019 « les Eurockéennes » ;

Vu l'arrêté n°BSP 2019-07-04-002 autorisant les agents agréés de MULTI PROTECTION SECURITE à procéder à des palpations de sécurité à l'occasion du festival 2019 « les Eurockéennes » ;

Vu l'arrêté du maire d'Evette-Salbert n° AM45/2002 en date du 15 juillet 2002 et du maire de Sermamagny n°24/19 en date du 20 mars 2019,réglémentant la baignade sur le plan d'eau du Malsaucy ;

Vu le récépissé de déclaration n°056/2019 du 21 juin 2019 autorisant le vol de jour en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord (drones) ;

Vu le dossier déposé le 13 mars 2019 par l'association Territoire de Musiques, organisateur du festival, sollicitant l'autorisation d'organiser le festival « Les Eurockéennes » du 4 juillet au 7 juillet 2019;

Vu le dossier complémentaire relatif à la sécurisation de la manifestation transmis par Territoire de musiques le 22 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 28 mai 2019 relatif à ce rassemblement et les réunions préparatoires afférentes ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 3 juillet 2019 pour les installations situées sur le camping et le 4 juillet 2019 pour celles situées sur le site du festival ;

Vu le procès verbal n°E-093-0009-000 GTS émis par la sous-commission départementale de sécurité incendie et de panique dans les établissements recevant du public le 6 juillet 2019 concernant la mise en œuvre du dispositif scénique pyrotechnique sur la scène de la greenroom ;

Vu les conventions que l'association Territoire de Musiques a conclues avec le SDIS et les associations agréées de sécurité civile pour le dispositif prévisionnel de secours;

Vu la convention signée par Territoire de Musiques avec l'Hôpital Nord Franche-Comté pour la mise en place d'un poste médical ;

Considérant que l'organisation du service d'ordre et son indemnisation ont fait l'objet de réunions préparatoires ;

Considérant l'état prévisionnel établi par la gendarmerie nationale le 14 juin 2019 pour la mise en œuvre du service d'ordre ;

Considérant la proposition faite à Territoire de musiques d'une mise en œuvre progressive jusqu'à 2021 du règlement intégral de la facture du service d'ordre indemnisé eu égard aux contraintes financières de l'organisateur ;

Vu le procès-verbal de notification par voie administrative du projet de convention relative au service d'ordre indemnisé, en date du 4 juillet 2019

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'association Territoire de Musiques est autorisée à organiser un grand rassemblement dit "Les Eurockéennes" du **jeudi 4 juillet 2019 au dimanche 7 juillet 2019** sur le territoire des communes de Chaux, Evette-Salbert et Sermamagny.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation peut être retirée en tout ou partie, à tout moment, avant ou pendant le déroulement de la manifestation, si les conditions de sécurité des participants n'étaient plus assurées.

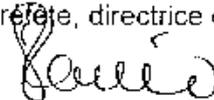
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans le même délai ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 4** : Mme. la directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur du SAMU, Messieurs les maires de Chaux, d'Evette-Salbert et de Sermamagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 6 juillet 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Magali MARTIN

